



Informations communiquées par le ministère du Travail en prévision du futur décret. Pour la recherche sur 23 mois, décrets du 14/04/2020 et du 28/12/2020

Suite : Dispositifs de fin de droit ou « filets de sécurité ». Il y a donc moins de 507h depuis la précédente ouverture de droits.

Est-ce qu'il y a plus de 338h depuis la dernière ouverture de droit ?

oui

Clause de rattrapage (attention, il faut faire une demande écrite). La condition d'ancienneté est temporairement suspendue.

Maintien de l'AJ actuelle pendant 6 mois max. La situation est réexaminée « au fil de l'eau ». Dès que 507h sont trouvées, basculement sur l'ARE. Si la nouvelle AJ est inférieure ou supérieure à l'ancienne, régularisation. Il reste moins de temps pour le dossier suivant : la fin de droits sera fixée au 31/12/2022.

non

Est-il possible d'ouvrir des droits au régime général ?

oui

Ouverture de droits au régime général. Une possibilité de droit d'option pour éviter le RG est à l'étude, mais nous n'avons pas plus d'informations pour l'instant.

Attention au trop-perçu si la nouvelle AJ est inférieure à l'ancienne !

non

Y a-t-il plus de 507h de travail en A8A10 dans le passé, même si elles ont déjà servi ?

oui

Ouverture de droits à l'APS pendant 1 an max, probablement à l'AJ plancher.

La situation est réexaminée « au fil de l'eau ». Dès que les conditions de l'ARE sont réunies, basculement sur l'ARE (probablement à l'AJ plancher aussi)

C'est normalement impossible d'arriver ici puisqu'il faut avoir bénéficié de l'année blanche. Tout le monde a donc les heures nécessaires pour prétendre à l'APS.

non



MUSICIEN-NE·S
INTERPRÈTES/ ENSEIGNANT·E·S